Louange à Allah. Que la prière et la paix soient sur le messager d'Allah, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui l'ont pris comme allié.

La femme musulmane occupe, certes, une place élevée en Islam. La législation droite lui a accordé une grande attention qui lui a assuré la protection de sa chasteté. Allah lui a ainsi ordonné de se voiler devant les hommes étrangers afin que son honneur soit protégé de tout mal. Par ailleurs, Il a donné au ḥijâb des conditions qui doivent absolument être remplies afin que celui-ci soit conforme à la législation. En revanche, si l'une des conditions venait à manquer, le *hijâb* de la femme ne serait plus conforme et ne serait pas agréé par Allah ﷻ.

Mais quelles sont donc les conditions du *ḥijâb* de la femme musulmane ?

Les conditions (caractéristiques) du *ḥijâb* légitime de la musulmane, comme les ont évoquées les savants, sont au nombre de huit :

1) Qu'il soit épais, de sorte qu'on ne voit pas à travers :

Le prophète ﷺ a dit : « Il y a deux catégories des gens de l'enfer que je n'ai pas encore vues : un groupe ayant des cravaches ressemblant à des queues de vaches, avec lesquelles ils frappent les gens, et des femmes habillées mais nues qui font pencher les gens et qui penchent elles-mêmes. Leurs têtes sont comme des bosses de chameau penchées. Elles ne rentreront pas au Paradis et n'en sentiront pas l'odeur et, certes, son odeur se sent d'une distance de ceci et ceci. » [Rapporté par Muslim]

An-Nawawî a dit : « Ce hadith fait partie des miracles de la prophétie. En effet, ces deux catégories sont apparues et sont présentes à l'heure actuelle. De même que dans ce hadith figure une réprimande de ces deux dernières. Par ailleurs, la signification de nue bien que vêtue est qu'elle cache une partie de son corps et en découvre une autre. Et il a été dit que cela signifie qu'elle porte un vêtement léger qui laisse apparaître la couleur de sa peau. » [*Charḥ Ṣaḥiḥ Muslim*]



2) Il doit être ample et non étroit

Usâmah Ibn Zayd رضي الله عنه a dit : « Le prophète ﷺ m'a vêtu d'une *qubṭiyah* épaisse qui provenait d'un présent que Diḥyah al-Kalbî lui avait fait. J'en ai revêtu ma femme et le prophète ﷺ m'a dit : "Qu'as-tu à ne pas porter la *qubṭiyah* ?" Je lui ai répondu : "Ô messager d'Allah ! J'en ai vêtu ma femme." Il m'a dit : « Ordonne-lui de porter une *ghilâlah* en dessous car je crains qu'elle ne laisse apparaitre les formes de son corps." » [Rapporté par Aḥmad] La *qubṭiyah* est une sorte de vêtement copte et la *ghilâlah* est un habit que l'on porte en dessous des vêtements.

Ach-Chawkânî a dit : « Ce hadith prouve qu'il est obligatoire à la femme de couvrir son corps avec un vêtement qui ne la décrit pas et que ceci est une condition afin de cacher la *'awrah* (nudité). » [*Nayl al-Awṭâr*]

3) Il doit couvrir l'ensemble de son corps, y compris le visage et les mains

Allah ﷻ a dit : **{Ô prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux.}** [al-Aḥzâb : 59]

Et dans ce verset, Allah a commandé au prophète ﷺ d'ordonner à toutes les femmes, en commençant par ses épouses et ses filles dû à leur honneur et car cela s'applique à fortiori à elles, de couvrir leur visage à partir du haut de leur tête avec le *jilbâb*. Et le *jilbâb* est ce que l'on porte au-dessus des vêtements. [*Tafsîr Ibn Kathîr*]

4) Il ne doit pas être un vêtement extravagant

Le prophète ﷺ a dit : « Celui qui porte un vêtement extravagant dans ce bas



monde, Allah lui fera porter un vêtement d'ignominie le jour de la résurrection et il sera, ensuite, embrasé par le feu. » [Rapporté par Abû Dâwud et d'autres. Authentifié par al-Mundhirî]

Ce qu'il faut comprendre du vêtement extravagant c'est qu'il s'agit d'un vêtement qui suscite l'étonnement et la désapprobation. En d'autres mots, c'est le vêtement qui amène la personne à être mise en évidence et qui incite les gens à parler à cause de l'étrangeté de sa couleur, ou son caractère distinctif, ou encore la manière dont il est cousu. Or, le vêtement extravagant varie d'une époque à une autre et d'un lieu à un autre. Ainsi, un vêtement sera extravagant à une époque et pas à une autre, ou considéré extravagant dans un pays et pas dans un autre.

5) Il ne doit pas ressembler aux vêtements des mécréantes

En effet, parmi les plus importants fondements de la religion, figure le fait de se différencier des mécréants et des associateurs. Et ce fondement est confirmé dans le Coran et la sunnah authentique. Dans ce sens, on trouve la parole du prophète ﷺ à 'Abdullah Ibn 'Amr Ibn al-'Âṣ رضي الله عنهما lorsqu'il le vit vêtu de deux vêtements teints au carthame : « Ceci fait, certes, partie des vêtements des mécréants, ne le porte pas ! » [Rapporté par Muslim] Et parmi les vêtements des mécréantes, aujourd'hui : les vêtements des chrétiennes, des juives, des laïques et des idolâtres...

6) Il ne doit pas ressembler aux vêtements des hommes

Il est rapporté qu'Abû Hurayrah رضي الله عنه a dit : « Le prophète ﷺ a maudit l'homme qui porte des vêtements de femme et la femme qui porte des vêtements d'homme. » [Rapporté par Abû Dâwud et d'autres, authentifié par ach-Chawkânî et al-Ḥâkim, et approuvé par adh-Dhahabî] Et il a aussi dit : « Ne fait pas partie des nôtres la femme qui ressemble à l'homme ni l'homme qui ressemble à la femme. » [Rapporté par Aḥmad]

7) Il ne doit pas être, en soi, une parure qui attire le regard

En raison de la parole du Très-Haut : **{et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît}** [an-Nûr : 31] Et Sa parole : **{et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'Islam (jâhiliyah).}** [Al-Aḥzâb : 33] Et la parole du prophète ﷺ : « Ne demande pas après trois [catégories de gens] : un homme qui s'est détaché de la *jamâ'ah* (du groupe), a désobéi à son imam et est mort dans la désobéissance, une servante ou un esclave qui s'est évadé et est mort, et une femme qui se découvre pendant l'absence de son mari alors qu'il lui a fourni le nécessaire. Ne demande pas après eux. » [Rapporté par Aḥmad et authentifié par al-Haythamî]

Ainsi, si le *ḥijâb* de la femme est en soi une parure, il n'est plus appelé *ḥijâb* car le but de la légifération du *ḥijâb* est d'empêcher de montrer les parures aux étrangers. Il n'est donc pas pensable que le *ḥijâb* soit lui-même une parure ! Il convient donc à la musulmane qui désire remplir cette condition de s'assurer que ses vêtements soient exempts de parure et que leurs couleurs n'attirent pas le regard des hommes.

8) Il ne doit pas être parfumé (ni avec du parfum ni de l'encens)

Le prophète ﷺ a dit : « Toute femme s'étant parfumée alors qu'elle passe devant un groupe de gens afin que ceux-là sentent son odeur est une fornicatrice. » [Rapporté par an-Nasâ'î et d'autres. At-Tirmidhî a dit : le hadith est jugé comme bon-authentique.]

Et il a aussi dit : « Lorsque l'une de vous se rend à la mosquée, qu'elle ne s'approche pas du parfum. » Ibn Daqîq al-'Îd a dit : « Et il y a (dans ce hadith) une interdiction de se parfumer pour celle qui désire se rendre à la mosquée, étant donné que le parfum éveille le désir des hommes. » [*Fayḍ al-Qadîr*]

Chère sœur musulmane, telles sont les caractéristiques de ton *ḥijâb* légal qu'il t'est



interdit de ne pas respecter en présence d'hommes étrangers. Et ces derniers sont tous les hommes en dehors des *mahârim*. En effet, les *mahârim* de la femme devant lesquels il n'y a aucun mal à ce qu'elle ôte son voile sont ceux qu'Allah ﷻ a cités dans la sourate an-Nûr, au verset 31. Il a dit : **{[...] et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes.}** [an-Nûr : 31] Ne fait donc pas partie de tes mahârim, chère sœur, le frère de ton époux, ni le fils de ton oncle paternel ou maternel, ni d'autres parmi tes proches. Prends garde donc à ne pas te dévoiler devant eux.

A ce sujet, le prophète ﷺ a dit : « Prenez garde à ne pas rentrer chez les femmes. » Un homme dit alors : « Ô messager d'Allah, et qu'en est-il du *ḥamw* ? » Il répondit : « Le *ḥamw* c'est la mort. » [Rapporté par al-Bukhârî et Muslim]

An-Nawawî a dit : « *al-aḥmâ`*, pluriel de *ḥamw*, sont les proches de l'époux, et le hadith les décrit comme la mort car l'isolement avec le proche du mari est plus fréquent que l'isolement avec un autre. Or, le mal pouvant provenir de ce dernier est plus probable qu'un autre, étant donné qu'il lui est facile d'atteindre la femme et de s'isoler avec elle sans réprobation, contrairement aux étrangers. » [*Charḥ Ṣaḥîḥ Muslim*]

Ô Allah ! Protège les femmes musulmanes et accorde-leur la décence et la pudeur. Et que la prière soit sur notre prophète Muḥammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.






